

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ EN FRANCE

■ MICHEL FROMONT

L'article 1^{er}, alinéa 1, de la constitution française du 4 octobre 1958 dispose: "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances". Le Préambule de la constitution de 1946, qui a aussi valeur constitutionnelle, précise que ce principe de laïcité vaut tout particulièrement pour l'enseignement: "La Nation garantit l'égal accès de l'enfant, et de l'adulte à l'enseignement, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État".

La France se caractérise ainsi par l'adoption du principe de laïcité, lequel est fondamentalement un principe qui se veut protecteur de toutes les opinions et de toutes les croyances, la spécificité de la croyance religieuse et de son expression par un culte célébré collectivement étant de ce fait sinon effacée, du moins très atténuée. La liberté religieuse est ainsi considérée comme une simple liberté d'opinion. Cela s'explique par l'histoire, notamment par le caractère profondément individualiste des droits de l'homme proclamés en 1789 et par les tensions ayant souvent opposé l'Église catholique au pouvoir civil, notamment à la République et à la démocratie, telle que celles-ci se sont installées en France à la fin du 19^e siècle.

Avant la Révolution de 1789, la religion catholique était religion d'État en France, du moins depuis qu'en 1685 Louis XIV eut révoqué l'Édit de Nantes qu'avait promulgué Henri IV un siècle auparavant en faveur des protestants. Il faudra attendre le mouvement des Lumières pour qu'en 1787 Louis XVI adopte un Édit de Tolérance en faveur des "sujets qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine": grâce à ce texte, protestants et juifs purent avoir un véritable état civil.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 accorda la pleine liberté religieuse à tous les hommes vivant sur le territoire national: "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" (article 10). Cette liberté religieuse est toutefois conçue comme une liberté individuelle et non comme une liberté collective. En effet, la philosophie individualiste qui imprégna si fortement les Révolutionnaires, s'op-

posait à ce que la liberté religieuse soit conçue également comme une liberté collective : tout groupement est alors considéré comme une menace pour la liberté individuelle. D'ailleurs, aujourd'hui encore, cette hostilité envers les groupes explique que le principe de non discrimination posé en 1789 est aujourd'hui encore interprété comme s'opposant à ce que l'État recense l'appartenance religieuse des citoyens.

Durant tout le XIX^e siècle, la France fut régie par le Concordat qui fut conclu en 1801 entre Napoléon et l'Église catholique (presque 30 millions de catholiques et un clergé fort de 24 000 personnes) et promulgué l'année suivante en même temps que la loi sur les Églises protestantes (Église réformée, Église de la confession d'Augsbourg, soit environ 600 000 fidèles). Les juifs (environ 40 000) bénéficièrent d'un régime à peu près identique à partir de 1808. Dorénavant il n'y avait plus de religion d'État, mais pour l'Église catholique, les évêques étaient nommés par le Gouvernement et, pour toutes les Églises, le Gouvernement avait un droit de regard sur la nomination des ecclésiastiques; en contrepartie, il versait un salaire aux trois clergés. Les lieux de culte restèrent propriété de l'État ou des communes. En outre, les écoles et les hôpitaux furent le plus souvent gérés par l'Église catholique.

Après la chute du Second Empire (1870), l'Église catholique s'opposa de façon véhémement à toute libéralisation des institutions politiques, spécialement à l'établissement de la III^e République (1875) et à sa consolidation à partir de 1879. Les partisans d'une République libérale engagèrent alors un combat contre l'Église catholique qui devait durer plus d'un quart de siècle. Tout d'abord, en 1882 et 1886, des lois furent adoptées pour chasser progressivement l'Église de l'enseignement public: l'instruction religieuse ne pouvait plus être faite dans les locaux scolaires. Des écoles normales furent créées pour former des instituteurs et des professeurs de lycée laïques et ces nouveaux enseignants remplacèrent progressivement les ecclésiastiques frappés d'interdiction d'enseigner dans les écoles publiques. Le conflit s'envenima au début du 20^e siècle et aboutit en 1905 à la dénonciation du Concordat de 1801 et à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'État et des Églises. L'article 1^{er} de cette loi dispose: "La République ne reconnaît, ni ne salarie, ni ne subventionne aucun culte". La Papauté résista jusqu'en 1926 car elle s'opposait à ce que les édifices du culte fussent remis pour leur gestion à des associations culturelles gérées par les fidèles, et non pas par les évêques; depuis 1926, une solution de compromis a été trouvée: désormais des associations composées par des fidèles, mais présidées par un évêque, en assurent leur gestion; elles sont appelées associations diocésaines. En revanche, cette résistance explique que l'Église catholique a perdu tous ses autres biens immobiliers, notamment les séminaires et les couvents.

Depuis cette période de vives tensions, les esprits ont retrouvé le souci de la paix religieuse et même le souci d'aider chaque religion dans une mesure, certes limitée, mais néanmoins appréciable. De ce fait, le principe de laïcité est aujourd'hui plutôt conçu comme un principe de neutralité de l'État et de tolérance bienveillante. Néanmoins, l'arrivée de l'Islam et des "religions nouvelles" a de nouveau réveillé la méfiance de l'État.

Cette histoire explique qu'il n'y a pas un régime juridique unique applicable à toutes les religions, mais qu'il y a pratiquement autant de statuts que de religions. Malgré des relations tumultueuses dans le passé, l'Église catholique bénéficie aujourd'hui encore d'une position privilégiée par rapport aux autres religions. Certes les autres églises reconnues depuis Napoléon, les deux Églises protestantes (calviniste et luthérienne) et la communauté juive, acceptèrent de se placer sous le régime défini par la loi de 1905, mais elles n'en tirèrent qu'un profit limité, compte tenu de leur place modeste dans la société française. Quant aux religions dites nouvelles, elles bénéficient en principe du même régime, mais nous montrerons que dans la pratique, il leur est encore moins favorable. En outre, le législateur français s'est montré hostile à certaines religions nouvelles qui ont été accusées d'user de la violence psychologique et de recourir à des pratiques dites sectaires.

1. Les règles communes à toutes les religions

Le principe de laïcité consacré par les constitutions de 1946 et 1958 a fait l'objet de quelques applications par le Conseil constitutionnel¹ et par le Conseil d'État.² Selon cette jurisprudence et aussi selon l'opinion dominante

¹ Conseil constitutionnel 23 novembre 1977, n° 77-87, Rec. 1977, p. 42 (relative à la conciliation nécessaire entre le principe de laïcité et la liberté de l'enseignement); Conseil constitutionnel 13 janvier 1994, n° 93-329, Rec. p. 9 (à propos de la conciliation entre le principe d'égalité et la liberté de l'enseignement); Conseil constitutionnel 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC (à propos du respect du principe français de laïcité par l'article II-70 du traité portant constitution de l'Europe). Noter que toutes les décisions du Conseil constitutionnel se trouvent sur un site officiel: www.legifrance.gouv.fr/initRechJuriConst.do.

² Voir notamment l'arrêt rendu récemment par le Conseil d'État le 9 juillet 2010 sur saisine de la Fédération nationale de la Libre Pensée, Rec. 2010 (voir les conclusions du rapporteur public et les commentaires doctrinaux parus à la *Revue française de droit administratif* 2010, p. 980; *Droit administratif* 2010, commentaire n° 130 et *Droit administratif* 2011, étude n°7). Dans cette affaire, le Conseil d'État a jugé que le décret de publication de l'accord entre la France et le Saint Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur ne contredit pas la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et qu'elles "ne font prévaloir aucun critère religieux ni aucune

de la doctrine, le principe de laïcité signifie principalement que l'État a une obligation de neutralité et de respect vis-à-vis des religions, ce qui garantit la liberté religieuse dans toutes ses composantes: liberté de conscience, liberté de croyance, liberté de manifestation de la foi, liberté de culte.

En premier lieu, la neutralité de l'État entraîne la séparation de l'État et de l'Église; en particulier, le culte est une affaire purement privée et ne doit pas être soutenu par l'État (sous la forme d'une aide financière ou sous une autre forme). Les Églises doivent exercer leur activité sans aucune aide de l'État et réciproquement, l'État ne doit pas s'immiscer dans les affaires des Églises (autonomie des Églises). C'est pourquoi une collectivité religieuse ne peut agir que sous la forme d'une association de droit privé, même si celle-ci bénéficie d'un statut privilégié sur le plan du droit civil (par exemple, capacité de recevoir des dons et legs) ou du droit fiscal (possibilité pour le donateur de déduire ses dons de son revenu imposable) et même s'il s'agit d'une forme particulière d'association (association culturelle pour toutes les Églises, association diocésaine pour l'Église catholique).

En second lieu, l'obligation de respecter la liberté religieuse et spécialement la liberté des cultes ou encore l'obligation d'adopter une attitude de tolérance bienveillante vis-à-vis des religions signifient que l'État doit veiller à ce que soient satisfaits les besoins religieux de chacun. En particulier, l'État doit s'occuper des besoins religieux de ceux qui ne jouissent que d'une liberté de mouvement restreinte, tels que les prisonniers, les malades hospitalisés, les élèves vivant en internat ou les soldats dans les casernes.³ Il a

considération de la pratique éventuelle d'un culte pour l'accès à l'enseignement supérieur public". Voir aussi l'arrêt du Conseil d'État du 16 mars 2005 relatif à la subvention d'une décision d'octroyer une subvention pour la reconstruction d'un presbytère de l'Église évangélique en Polynésie. Comme la loi du 9 décembre 1905 portant séparation de l'État et des Églises du 9 décembre 2005 n'est pas applicable en Polynésie française, le Conseil d'État a contrôlé la validité de la subvention au regard du principe constitutionnel de laïcité qui est immédiatement applicable et a jugé que ce principe "qui implique neutralité de l'État et traitement égal des différents cultes", ne s'opposait pas à l'octroi de cette subvention compte tenu de ce que le bâtiment en question "joue un rôle dans de nombreuses activités socio-éducatives notamment dans des îles éloignées" et qu'il est "ouvert à tous et accueille les sinistrés" (Conseil d'État 16 mars 2005, n° 265560). Noter que presque toutes les décisions des juridictions administratives françaises se trouvent sur un site officiel: www.legifrance.gouv.fr/initRechJuriAdmin.do.

³ C'est en vertu de ce principe que l'État est tenu de créer des aumôneries dans ces lieux et de rémunérer les aumôniers que désignent les responsables des différentes religions. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, l'État peut même utiliser des religieuses catholiques à titre de soutien au personnel des prisons, mais à condition que celles-ci

également l'obligation de prendre en considération les prescriptions alimentaires ou les dates des principales fêtes religieuses. Sinon la liberté religieuse ne serait qu'une enveloppe vide. En raison de ces aspects positifs, la laïcité est souvent qualifiée de laïcité ouverte.

En troisième lieu, l'État doit considérer que toutes les religions ont même valeur et les traiter en conséquence de façon égale. Ce principe de l'égal traitement, qui est affirmé par l'article 1^{er} de la constitution, garantit le pluralisme religieux qui est indispensable dans toute démocratie. Aucune religion ne doit être privilégiée. Néanmoins, le poids du passé est tel que certaines religions se trouvent de fait privilégiées: ce sont celles qui ont un enracinement ancien et qui, aujourd'hui encore, regroupent un nombre important de fidèles. C'est principalement le cas de la religion catholique.

2. Le statut de l'Église catholique

Apparemment, l'Église catholique n'est pas la mieux placée. La loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État a été principalement adoptée pour briser la volonté de l'Église catholique de continuer à dominer la société française. Cette loi eut des effets d'autant plus défavorables que l'Église refusa de créer les associations cultuelles qui devaient être chargées de gérer les biens de l'Église. Devant ce refus, le législateur français prit alors une nouvelle loi transférant à l'État ou aux communes tous les biens de l'Église, étant entendu que les édifices du culte seraient mis gratuitement à la disposition des fidèles et du clergé tout en étant entretenus par l'État (pour les cathédrales) ou les communes (pour les églises). De fait, l'Église perdit séminaires, presbytères et couvents qui devinrent propriété de l'État ou des communes.

Néanmoins, l'Église catholique a conservé un certain nombre d'avantages ou en a même acquis de nouveaux par la suite.

Les privilèges tenant au passé catholique de la France sont les suivants. En premier lieu, les fêtes légales sont très largement les fêtes catholiques: outre les fêtes communes à toutes les religions chrétiennes (Noël, Pâques, Ascension et Pentecôte), la France a fait de l'Assomption de Marie et de la Toussaint des fêtes légales. En second lieu, les lieux de culte existant en 1905 étaient presque tous catholiques et, de ce fait, l'Église catholique a la jouissance gratuite de la quasi-totalité des lieux de culte anciens et elle dispose seule de la possibilité

s'abstiennent de tout prosélytisme (Conseil d'État, 27 juillet 2001, n^{os} 215550 et 220980 à propos d'une convention conclue en 1995 par le ministre de la justice avec la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde et prévoyant la rémunération de la congrégation pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées).

d'actionner les cloches des clochers. Toutefois, l'Église catholique se plaint de ne pouvoir recevoir aucune aide financière de l'État ou des collectivités territoriales pour construire de nouveaux édifices du culte dans les grandes agglomérations qui se sont constituées depuis la seconde moitié du XXe siècle (par exemple, la région parisienne est passée de 5 à 12 millions d'habitants).

D'autres privilèges sont plus récents et sont l'illustration d'une tendance à l'assouplissement du principe de laïcité depuis une cinquantaine d'années. Il s'agit d'ailleurs de privilèges qui ne sont pas propres à l'Église catholique, mais de possibilités qui sont ouvertes à tout organisme religieux, mais qui, dans les faits, sont utilisées presque exclusivement par l'Église catholique. La possibilité la plus importante est celle qui permet depuis la loi du 31 décembre 1959 à des écoles privées du premier et du second degré d'être aidées financièrement par l'État à la triple condition que tous les élèves soient accueillis "sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances", que les programmes d'enseignement soient identiques à ceux des établissements d'État (un enseignement religieux pouvant toutefois y être ajouté) et que le personnel enseignant ait les qualifications requises (art. L.L. 442-5 et suiv du code de l'éducation). En outre, les dépenses de fonctionnement (entretien et personnel non enseignant) de ces écoles "sous contrat d'association" sont à la charge de l'État et/ou des collectivités territoriales concernées. Dans la pratique, on estime à 15 à 20% la part des établissements d'enseignement privé dans l'ensemble de l'enseignement primaire et secondaire. Enfin, une loi du 29 juillet 1961 a autorisé les communes et les départements à garantir les emprunts contractés par les associations cultuelles ou des groupements locaux pour construire des édifices du culte dans les agglomérations en voie de développement (art. L. 2252 et L. 3231-5 du code général des collectivités territoriales).

Enfin, il faut relever le fait que trois départements français, ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle restent régis par le Concordat de 1801 et la législation qui l'a mise en œuvre. En effet, le concordat fut dénoncé par la France en 1904, c'est-à-dire à une période durant laquelle ces trois départements avaient été annexés par l'Empire allemand et, lorsque ceux-ci redevinrent français en 1918, le gouvernement français préféra respecter une situation à laquelle la population était très attachée. En conséquence, dans ces départements, les membres du clergé sont nommés par le Gouvernement ou avec son assentiment et ils sont rémunérés par l'État. En outre, l'enseignement des écoles comporte une instruction religieuse (facultative).⁴ Bien que cette

⁴ Cet enseignement religieux est même financé par l'État, comme le montre l'affaire jugée par le Conseil d'État le 6 avril 2001 (n^{os} 219379, 221699, 221700): le ministre de

situation soit contraire au principe de laïcité qui fut introduit dans la constitution française à partir de 1946, elle n'est pas remise en question. Elle bénéficie non seulement à l'Église catholique, mais encore aux deux Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine (Église réformée, Église de la confession d'Augsbourg),⁵ ainsi qu'à la communauté israélite. Noter que le département de la Guyane a conservé un statut spécial très favorable à l'Église catholique, la séparation de l'Église et de l'État n'ayant pas eu lieu.

3. Le statut des autres religions traditionnelles (protestante et juive)

Les différentes églises protestantes du XIXe siècle et la communauté juive ont bénéficié de 1802 (ou 1808 pour les Juifs) à 1905 d'un régime juridique proche de celui applicable à l'Église catholique: tant les bâtiments que les membres du clergé bénéficiaient des mêmes avantages financiers que ceux de l'Église catholique. L'intégration de ces minorités religieuses se fit même dans de bonnes conditions puisqu'il y eut dès la première moitié du XIXe siècle des ministres protestants et juifs dans le Gouvernement. Cependant, le nombre des fidèles demeura assez faible (650 000 protestants et 120 000 juifs en 1872, date du dernier recensement prenant en compte l'appartenance religieuse) et, de plus, ces religions avaient un nombre de religieux relativement faible et un patrimoine immobilier assez modeste. C'est pourquoi ces différentes communautés religieuses apprécient certes l'indépendance que procure la séparation d'avec l'État, mais regrettent l'absence de toute aide financière de la part de l'État et des collectivités territoriales.

La situation actuelle présente un certain nombre de défauts. En premier lieu, les temples protestants et les synagogues juives sont en nombre insuffisant, spécialement les synagogues puisque le nombre des juifs en France est passé de 200 000 avant la Deuxième Guerre mondiale à près de 600 000 aujourd'hui; cette remarque vaut tout particulièrement pour les grandes agglomérations qui se sont considérablement développées au XXe siècle. En second lieu, le statut des associations culturelles est trop rigide: il ne permet pas à ces associations d'avoir des activités culturelles (par exemple, édition de livres ou de films) qui seraient en liaison avec leur activité d'enseignement de la religion.

L'Éducation nationale peut valablement prévoir la création de postes supplémentaires pour l'enseignement religieux catholique et l'enseignement religieux protestant, car la loi du 1^{er} juin 1924 a maintenu expressément en vigueur la législation locale et elle n'a pas été abrogée implicitement par les constitutions subséquentes de 1946 et surtout de 1958 qui consacrent le principe d'une République laïque.

⁵ En 2006, elles ont constitué l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine et regroupent presque la moitié des protestants français.

En outre, la religion juive a des revendications particulières. En effet, le sabbat ne bénéficie d'aucun statut particulier et les fêtes légales sont actuellement exclusivement des fêtes chrétiennes et même la fête juive la plus importante, le Jom Kippur, n'est pas un jour férié. Dans la pratique, les services publics d'examens s'efforcent simplement de ne pas fixer les examens à des jours de fête juive. De plus, aucun texte juridique n'impose aux cantines scolaires l'obligation de respecter les prescriptions juives relatives à la nourriture; c'est seulement la bonne volonté des services scolaires qui, en général, règlent le problème au cas par cas.

4. Le statut des religions traditionnelles nouvellement implantées en France (Islam)

En 1905, année de la séparation des Églises et de l'État, la religion musulmane était pratiquement inexistante en France métropolitaine. Aujourd'hui, du fait de l'immigration en provenance d'Afrique, on estime que 5 millions de musulmans vivent en France dont 3 millions auraient la nationalité française et 2 millions pratiqueraient effectivement leur religion, au moins sous la forme d'une participation au Ramadan (ce qui en fait la deuxième religion en France). Ces musulmans rencontrent plusieurs difficultés pour remplir leurs obligations religieuses.

La première difficulté tient à ce que l'Islam n'est pas organisé en Église comme le sont les religions chrétiennes: il n'y a pas de hiérarchie, ni d'organisation regroupant l'ensemble des fidèles et des imams, qui d'ailleurs ont pour seule fonction de diriger la prière. En outre, la plupart des imams ne sont pas de nationalité française, mais sont originaires principalement du Maroc (ce sont les musulmans réputés modérés) et d'Égypte (réputés plus radicaux). Les raisons de ce phénomène tiennent à ce que l'imam doit maîtriser la langue arabe et aussi à ce que les moyens financiers ne sont pas fournis par l'État français, mais par des organisations étrangères, notamment marocaines, algériennes, égyptiennes ou des États du Golfe. En outre, il n'existait évidemment aucune mosquée sur le sol français en 1905, année d'entrée en vigueur de la loi de séparation. L'État français s'est efforcé de remédier à cette situation en suscitant la création d'organe consultatifs, le Conseil français du culte musulman au niveau national et les Conseils régionaux du culte musulman au niveau régional. Le Conseil français du culte musulman est l'organe principal d'une association qui a été créée en 2003 par des représentants des différentes mosquées; il a fait déjà l'objet de trois élections, respectivement en 2003, 2005, 2008 et 2011. Cette association ne peut avoir que des activités relatives au culte. Par ailleurs, afin de construire des mosquées, les principales organisations musulmanes de France ont créé

en 2005 une Fondation pour les œuvres de l'Islam de France. Dans la pratique, ces organismes sont peu efficaces en raison de nombreuses rivalités internes et aussi de l'absence de moyens financiers suffisants.

L'absence de toute possibilité d'aide financière de la part de l'État et des collectivités territoriales ainsi que le caractère récent et peu efficace des organismes représentatifs expliquent que les mosquées et autres salles de réunion sont en nombre insuffisant et souvent trop petites: seules 13 mosquées ont un minaret et peuvent accueillir plus de 1000 fidèles. De même, la formation des imams est encore mal organisée, ce qui explique que 75 à 90% des imams soient étrangers et que seules les organisations bénéficiant de l'aide étrangère peuvent faire fonctionner des instituts de formation; toutefois, l'État vient de mettre à la disposition des imams en cours de formation quelques enseignements portant sur la civilisation et la culture françaises. Comme les ministres des autres cultes présents en France, les imams ne sont pas rémunérés par l'État français; la seule exception est, comme pour les autres religions, le statut des aumôniers dans les prisons, les hôpitaux et l'armée, lesquels sont rémunérés par l'État, mais sont encore en nombre insuffisant.

D'autres problèmes ne sont pas résolus du seul fait que la société française, tout en étant aujourd'hui en grande partie déchristianisée, demeure de culture chrétienne. Ainsi, le mariage est nécessairement monogame. De même, les jours fériés correspondent largement à des fêtes chrétiennes (les seules exceptions sont le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai). De plus, les usages alimentaires ne prennent pas en considération les exigences de la religion musulmane (comme, d'ailleurs, de la religion juive); cependant, l'abattage des animaux de boucherie est parfois organisé de façon à satisfaire les prescriptions religieuses, spécialement pour la fête de l'Aïd el Kebir (ce qui suppose une dérogation aux règles applicables dans les abattoirs); dans les écoles, les hôpitaux et les prisons, les cantines en tiennent généralement compte, mais il y a encore des exceptions.

Quant à l'habillement, il est théoriquement libre, mais une loi du 15 mars 2004 a interdit aux jeunes filles de porter le voile à l'école publique. Plus précisément, elle a interdit aux élèves des deux sexes "le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse" dans les écoles, les collèges et les lycées publics (art. L. 141-5-1 du code de l'éducation). Cette interdiction a été généralement respectée et elle n'a conduit qu'à un nombre très réduit d'exclusions; elle ne s'applique évidemment pas aux établissements scolaires privés, principalement catholiques (qui ont effectivement accueilli un certain nombre d'élèves musulmans portant le voile), exceptionnellement musulmans (il existe actuellement trois ly-

cées privés musulmans en France). Cette mesure a été justifiée par le législateur par la nécessité de respecter la laïcité de l'État et aussi par la volonté de soustraire les élèves de sexe féminin à tout assujettissement à des usages jugés sexistes.⁶ Un pas supplémentaire a été fait plus récemment: la loi du 11 octobre 2010 a interdit à toute personne se trouvant "dans l'espace public" de "porter une tenue destinée à dissimuler son visage", ce qui vise en réalité le port de la burqa ou du niqab. La constitutionnalité de cette interdiction a été admise par le Conseil constitutionnel sur saisine des présidents des deux assemblées parlementaires.⁷ Le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur avait réalisé une conciliation, qui n'est pas manifestement disproportionnée, entre la sauvegarde de l'ordre public, la liberté religieuse et la nécessité d'épargner aux femmes "une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité". Il a toutefois émis une réserve d'interprétation: "l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public".

Enfin, dans la pratique, les musulmans de France ont beaucoup de difficultés à respecter les rites relatifs aux défunts; en particulier, l'enterrement du corps du défunt à même la terre est interdit pour des raisons d'hygiène et bien souvent, les cimetières sont dépourvus d'un carré musulman permettant que les corps soient placés en direction de la Mecque.

5. Le statut des religions nouvelles

Au cours du siècle dernier, diverses religions nouvelles sont apparues. Les unes sont d'origine chrétienne, comme, par exemple, les Témoins de Jéhovah, les Mormons ou Moon; les autres sont de tendance orientaliste, comme Sokka Gakkai; d'autres ont une tendance spiritualiste, comme le mouvement New Age; d'autres encore sont d'orientation psychanalytique

⁶ Dans la pratique, l'application de la loi a soulevé assez peu de difficultés, probablement parce que la loi exige que des efforts de conciliation soient d'abord tentés et, également, parce que les parents peuvent toujours placer leur enfant dans un établissement privé, même catholique. Lorsque le juge administratif est saisi, il admet généralement la validité de la mesure d'exclusion de l'établissement (par exemple, Conseil d'État 5 décembre 2007, n°295671, à propos d'une jeune fille refusant de quitter un bandana en classe). Cette interdiction ne vise pas seulement les porteurs de voile islamique, mais aussi les porteurs de turban sikh (Conseil d'État, n° 285394) ou de kippa (Conseil d'État, 8 octobre 2004, n° 269077).

⁷ Conseil constitutionnel, décision n° 2010-613-DC du 7 octobre 2010.

comme l'Église de scientologie. Ces "nouvelles religions" jouissent de la liberté de religion et comme telles, elles ne doivent être ni interdites, ni entravées dans leurs activités. Néanmoins, il y a une vingtaine d'années, la population française s'est émue de certaines pratiques, notamment celles consistant à priver de nourriture ou de sommeil leurs fidèles et les enfants de ceux-ci afin d'obtenir leur soumission et l'abandon, total ou partiel, de leurs biens. L'opinion publique réclama la surveillance systématique de ces organisations qui se prétendent religieuses et seraient en réalité des sectes. Un rapport d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale dressa alors un tableau assez alarmiste de la situation et il donna une liste des organismes soupçonnés de "dérives sectaires".⁸

Dans un premier temps, la répression pénale des abus constatés fut aggravée. La loi la plus importante fut la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 "tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales"; cette loi a été modifiée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Cette loi contient tout d'abord une mesure préventive: elle interdit toute publicité en faveur d'une personne juridique "qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque a été prononcée au moins une fois, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, une condamnation pénale pour ... atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteintes à la liberté de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteintes à la personnalité..." (art. 19). Cette loi contient également une disposition de droit civil autorisant le juge civil à prononcer la dissolution d'une personne morale

⁸ Rapport n° 2468, Assemblée nationale, Dixième Législature, fait au nom de la commission d'enquête sur les sectes par M. J. Guyard, député (se trouve sur le site de l'Assemblée nationale: assemblee-nationale.fr/rap-enq/r2468.asp). La liste figurant dans ce rapport a été également reproduite par la circulaire du ministre de la justice du 29 février 1996; cette reproduction a été contestée par l'Église de Scientologie devant le Conseil d'État, mais cette juridiction a rejeté le recours pour la raison suivante: "Eu égard aux risques que peuvent présenter les pratiques de certains organismes communément appelés sectes, alors même que ces mouvements prétendent également poursuivre un but religieux, les associations ne sont pas fondées à soutenir que les circulaires précitées méconnaîtraient le principe de la liberté religieuse garanti par l'article 1^{er} de la Constitution, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les stipulations des articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (Conseil d'État, 18 mai 2005, n° 259982).

qui a été condamnée à plusieurs reprises pour les infractions qui viennent d'être mentionnées (et quelques autres). Enfin cette loi contient plusieurs dispositions de droit pénal qui définissent de nouvelles infractions et de nouvelles peines pour les personnes morales. En particulier, la définition de la publicité mensongère, de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie et surtout de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse a été élargie (art. 2 à 14, 20). Enfin, comme les victimes hésitent souvent à porter plainte, la loi autorise des associations agréées par l'État à porter plainte à la place de la victime devant le juge pénal (art. 22).

La conformité de cette loi à la Convention européenne des droits de l'homme a été contestée par la Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah, mais le recours a été déclaré irrecevable par la Cour européenne des droits de l'homme le 6 novembre 2001 au motif "qu'un procès d'intention fait au législateur soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de la probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et en même temps prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourrait être faite de cette loi".⁹

Par ailleurs, divers textes de loi ont été adoptés depuis une dizaine d'années pour protéger tout spécialement les enfants. Le respect de l'assiduité scolaire est désormais surveillé de près et l'autorité parentale peut même être retirée aux parents en cas d'absences prolongées injustifiées (art. 5 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 et décret n° 2004-162 du 19 février 2004). La répression des mauvais traitements infligés aux enfants a été également aggravée (art. 9 à 11 de la loi du 2 janvier 2004).

Pour suivre les activités des "mouvements sectaires" et coordonner l'action de l'État en ce domaine, le Gouvernement a institué la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002). Elle publie chaque année un rapport très documenté.¹⁰

Conclusion

Le principe de laïcité de la République française s'explique à l'origine par la volonté de limiter l'influence politique de l'Église catholique: la sé-

⁹ Cour européenne des droits de l'homme, Décision sur la recevabilité de la requête n° 53430/99.

¹⁰ On le trouve sur Internet: www.miviludes.gouv.fr/-Rapport-2009.

paration de l'État et des Églises a été considérée comme nécessaire à l'établissement de la démocratie en France. Aujourd'hui, cette volonté de combat a entièrement disparu et, d'ailleurs, le principe de la liberté de religion imposait que des atténuations soient apportées au principe. Il n'en demeure pas moins que la France demeure caractérisée par la volonté de parvenir à une certaine uniformité des comportements qui certes s'inspire du christianisme qui a longtemps imprégné très fortement la société française, mais qui repose sur une sorte de conception humaniste de la société qui s'éloigne des religions traditionnelles. C'est ce qui explique que le droit français se caractérise fondamentalement par une certaine méfiance. Méfiance à l'égard des religions et spécialement de leurs dirigeants, car l'hostilité à l'égard des clergés demeure à l'état latent en France; mais aussi méfiance à l'égard des comportements qui sont induits par des religions d'origine étrangère et qui ne sont pas conformes à ceux qui prévalent dans la société française. Quoique fortement atténués, l'anticléricisme et le souci d'une certaine unité des mœurs demeurent ainsi sous-jacents dans un pays qui pratique cependant très largement la liberté religieuse et s'oppose à toute discrimination fondée sur les croyances.

Bibliographie

- Archives de philosophie du droit, *La laïcité*, Nr .48, Paris 2005.
- Debré (Jean-Louis), *Rapport de la commission d'information sur le port d'insignes religieux à l'école*, Paris 2003.
- Durand-Prinborgne (Claude), *La laïcité*, 2^e éd., Paris 2004.
- Fialaire (sous la direction de), *Liberté de culte, laïcité et collectivités territoriales*, Paris 2007
- Guillet (Nicolas), *Liberté de religion et mouvements sectaires*, Paris 2003.
- Haut Conseil de l'intégration, *Charte de la laïcité dans les services publics et autres avis*, rapport au Premier Ministre, Paris 2007.
- Messner (Francis), Prélot (Pierre-Henri), Woehrling (Jean-Marie), Rtassetto (Isabelle), *Traité de droit français des religions*, Paris 2003.
- Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, *Sectes et laïcité*, Paris 2005.
- Ornières (Jean-Louis), *Politique et religion en France*, Bruxelles 2002.
- Robert (Jacques), *La fin de la laïcité?*, Paris 2004.
- Rouquette (Rémi), *Cultes, laïcité et collectivités territoriales*, Paris 2007.
- Roy (Olivier), *La laïcité face à l'Islam*, Paris 2006.
- Stasi (Bernard), *Rapport de la commission de réflexion sur l'application du principe de la laïcité dans la République*, Paris 2003.
- Tawil (Emmanuel), *Du gallicanisme administratif à la liberté religieuse: le Conseil d'État et le régime des cultes depuis la loi de 1905*, Aix-Marseille 2009.